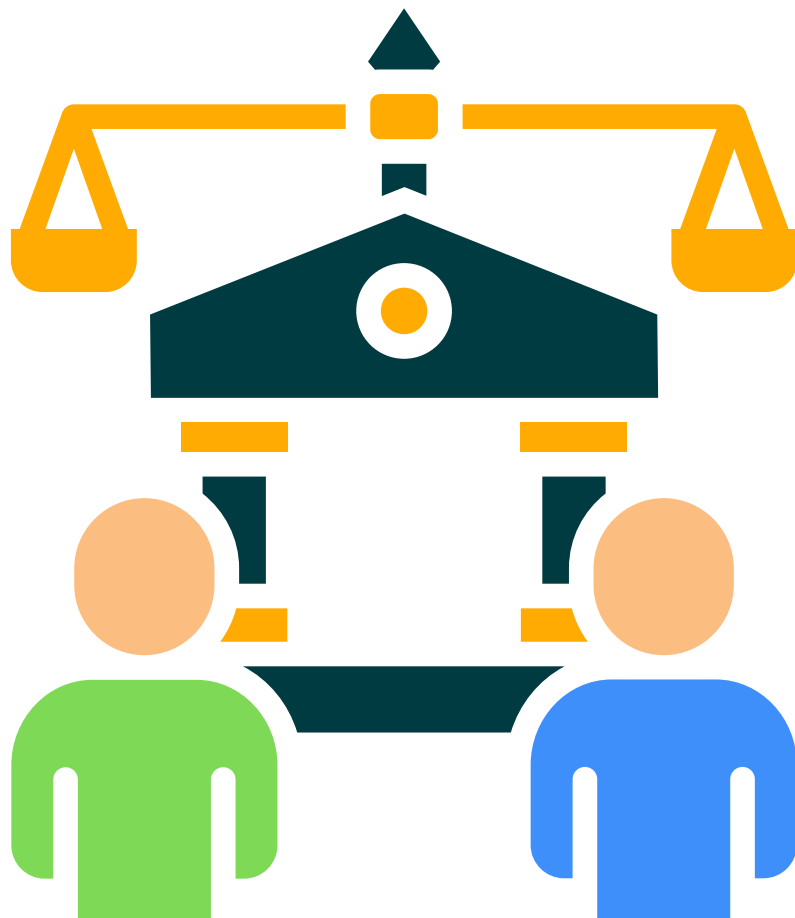


FRANCE VICTIMES 31

LE LIVRET DU FGAO



WWW.FRANCEVICTIMES31.FR

C'EST QUOI ?

Le FGAO, c'est quoi ?

Le FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages) est l'organisme chargé d'indemniser, dans certains cas, les victimes :

- d'un accident de la circulation
- d'un accident de chasse

Et lorsque le responsable est inconnu, non assuré, ou lorsqu'aucune indemnisation effective ne peut être obtenue par la voie normale.

Il intervient de façon subsidiaire : il ne remplace pas l'assureur lorsqu'un assureur peut indemniser, mais prend le relais lorsque ce n'est pas possible.

LES CONDITIONS

Les conditions à remplir pour saisir le FGAO

Pour pouvoir saisir le FGAO dans ses missions principales d'indemnisation des victimes, il faut en principe être victime directe ou ayant droit d'une victime décédée.

Pour les accidents de la circulation en France, il faut :

- être de nationalité française,
- résider habituellement en France, ou relever de certains États admis par les textes et la réglementation applicable.

Pour les accidents causés par un animal, un objet, un piéton ou une personne circulant sur le sol il faut :

- que la victime doit en pratique être de nationalité française ou avoir sa résidence principale en France.

Le FGAO n'indemnise pas l'auteur responsable lui-même.

DANS QUELS CAS ?

A. Accident de la circulation causée par un véhicule terrestre à moteur

Le FGAO peut être saisi lorsqu'un accident survenu en France implique un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter, etc., y compris certains engins non immatriculables soumis à assurance comme une trottinette électrique) et que le responsable est :

- inconnu (par exemple délit de fuite),
- ou identifié mais non assuré.

En cas de dommages corporels

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos préjudices corporels si le conducteur responsable est inconnu ou non assuré.

En revanche, lorsque la victime est elle-même le conducteur du véhicule impliqué, elle ne peut pas obtenir une indemnisation par le FGAO.

En cas de dommages matériels

Vous pouvez aussi obtenir l'indemnisation de vos dommages matériels :

- si le responsable est identifié mais non assuré
- si le responsable est inconnu, seulement à condition qu'il y ait eu dans l'accident un préjudice corporel grave : décès, ou hospitalisation d'au moins 7 jours suivie d'une incapacité temporaire totale d'au moins 1 mois, ou déficit fonctionnel permanent d'au moins 10 %.



DANS QUELS CAS ?

B. Accident sur un lieu ouvert à la circulation publique provoqué par autre chose qu'un véhicule à moteur

Le FGAO peut également intervenir pour un accident de la circulation causé, dans un lieu ouvert à la circulation publique par :

- une personne circulant sur le sol (piéton, cycliste, skieur, roller, etc.),
- un animal,
- ou un objet (par exemple une charge tombée sur la voie publique).

Accident causé par une personne circulant sur le sol (piéton, cycliste, skieur...)

Le FGAO peut indemniser les dommages corporels si cette personne est inconnue ou non assurée. Les dommages matériels peuvent aussi être indemnisés :

- si le responsable est identifié mais non assuré ;
- s'il est inconnu, seulement en présence d'un préjudice corporel grave selon les mêmes critères que ci-dessus.

Accident causé par un animal

Le FGAO peut intervenir :

- pour les dommages corporels, lorsque l'animal n'a pas de propriétaire, ou lorsque son propriétaire est inconnu ou non assuré ;
- pour les dommages matériels, uniquement si le propriétaire de l'animal est identifié mais non assuré.

Si l'animal est inconnu ou sauvage, le FGAO indemnise les dommages corporels, mais pas les dommages matériels.

Accident causé par un objet

Le FGAO peut indemniser les dommages corporels et, selon les cas, les dommages matériels lorsque l'objet est à l'origine d'un accident de la circulation et qu'aucun assureur ne peut intervenir. Si le responsable de l'objet est inconnu, les dommages matériels ne sont indemnisés qu'en présence d'un préjudice corporel grave.

Accident de chasse

Le FGAO peut aussi être saisi en cas d'accident de chasse ou d'accident survenu lors d'une opération de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, lorsque l'accident a causé une atteinte à la personne, que le responsable est non assuré ou non identifié, et que la victime n'est pas l'auteur de l'accident. L'accident doit être survenu en France métropolitaine ou dans certains territoires ultramarins visés et la victime doit être française ou résider en France.

QUELS SONT LES DÉLAIS ?



Quels sont les délais pour saisir le FGAO ?

Pour les dommages corporels :

- si le responsable est inconnu, la demande doit être adressée au FGAO dans le délai de 3 ans à compter de l'accident ;
- si le responsable est connu, la demande doit être adressée dans le délai d'1 an à compter soit de la transaction, soit de la décision de justice définitive.

Pour les dommages matériels seuls :

Il faut saisir le FGAO dans le délai d'1 an à compter de l'accident.

Pour les accidents de chasse, les règles de délai applicables aux atteintes à la personne renvoient aux mêmes mécanismes : 3 ans si le responsable est inconnu, 1 an à compter de la transaction ou de la décision définitive si le responsable est connu.

Comment saisir le FGAO ?

Il faut remplir le formulaire de demande d'indemnisation correspondant à votre situation et joindre les pièces utiles :

- une pièce d'identité,
- le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou à défaut un constat amiable / une déclaration d'accident avec témoignages,
- les certificats médicaux en cas de dommage corporel,
- les justificatifs de pertes de revenus et de frais,
- et, pour les dommages matériels, tout document d'évaluation du dommage (facture, devis, rapport d'expertise) ainsi que les éléments d'assurance du bien endommagé.

Le dossier peut être adressé au FGAO par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.

À QUOI ÇA SERT ?

Ce que le FGAO peut permettre d'obtenir

A. L'indemnisation des préjudices corporels

Lorsque les conditions sont remplies, le FGAO peut indemniser les préjudices corporels de la victime et, en cas de décès, les préjudices des ayants droit.

B. L'indemnisation des préjudices matériels

Le FGAO peut aussi indemniser les préjudices matériels, mais pas dans tous les cas. En particulier, lorsque le responsable est inconnu, les dommages matériels ne sont souvent indemnisés qu'en présence d'un préjudice corporel grave ; et pour les accidents causés par un animal inconnu ou sauvage, les dommages matériels ne sont en principe pas pris en charge.

C. Une offre d'indemnisation

Après examen du dossier, le FGAO décide si les conditions d'indemnisation sont réunies. Si oui, il doit faire une proposition d'indemnisation à la victime. En cas de désaccord sur le refus ou sur le montant, la victime peut saisir le tribunal judiciaire compétent.

D. La possibilité de se faire assister par un avocat

Est-ce obligatoire ?

Non. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour déposer une demande auprès du FGAO.

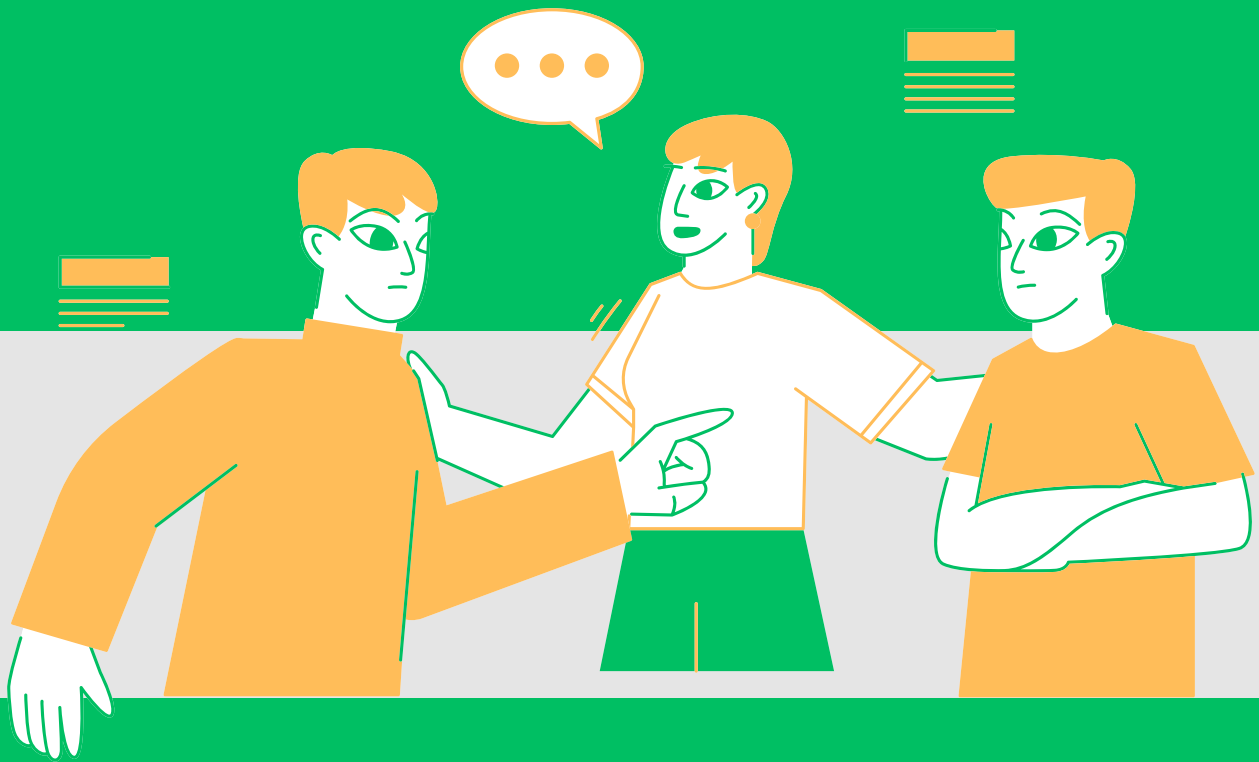
Pourquoi un avocat peut être utile ?

Un avocat peut toutefois aider à :

- identifier le bon régime d'indemnisation,
- vérifier les délais,
- constituer le dossier,
- discuter l'offre du FGAO,
- saisir le tribunal en cas de refus ou d'offre insuffisante.



CONTACTEZ NOUS !



 05.62.30.09.82

 3 Place Guy Hersant 31400 Toulouse

 contact@francevictimes31.fr

 www.francevictimes31.fr